

PREREQUIS pour la fourniture de Services de Conseil en Assurances

Lorsqu'une personne souhaite délivrer des **services de conseil en assurances*** et qu'elle

- n'est pas une Entreprise d'assurance,
- ne bénéficie pas d'un traité de nomination d'Agent Général qui aurait été conclu avec une Entreprise d'assurance, elle doit justifier des prérequis que sont
 - l'immatriculation au registre du commerce & des sociétés (article R.511-2-I-1 du Code des Assurances)
 - l'honorabilité *(non condamnation)* (articles L.512-4 & L.322-2 du Code des Assurances)
 - la capacité professionnelle *(formation, diplôme, expérience professionnelle)* (articles L.512-5 & R.512-9 du Code des Assurances)
 - l'assurance de responsabilité civile professionnelle (articles L.512-6 R.512-14 & A.512-4 du Code des Assurances)
 matérialisés à minima par la fourniture de l'attestation d'**immatriculation au registre unique tenu par l'ORiAS**.

Les **services de conseil en assurances** constituent donc une **activité commerciale**, réglementée.

À ce titre elle s'exerce dans les strictes limites de l'article 59 de la Loi 71-1130, les consultations juridiques relevant de cette mission et la rédaction d'actes sous seing privé qui en découlent ne doivent constituer que l'**accessoire direct** de la prestation fournie.

Les **services de conseil en assurance** ne peuvent donc pas être fournis par

- une personne qui est inscrite à un Barreau, c'est-à-dire exerçant la profession d'Avocat *(puisqu'elle ne peut pas exercer une profession commerciale, même à titre accessoire, conformément à l'article 6.2 alinéa 9 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat)*, par contre, elle est évidemment seule habilitée à fournir des services de conseil juridique à **titre principal** *(y compris, naturellement, en droit des assurances)*,
- une personne qui n'est pas immatriculée au registre unique tenu par l'ORiAS.

C'est la **définition de la mission** confiée par le Client qui détermine la nature des prérequis dont doit justifier le prestataire de **service de conseil**

- juridique à titre principal, (nécessite l'inscription à un Barreau)
- en assurance, (nécessite l'immatriculation au registre unique tenu par l'ORiAS)
- juridique à titre accessoire (dans les limites de l'article 59 de la Loi 71-1130, lorsqu'il s'agit mission relevant d'une activité professionnelle réglementée)

N.B. : le conseil juridique **accessoire nécessaire** d'une activité professionnelle non réglementée, même avec justification d'une qualification reconnue par l'État *(exemples : OPQCM, OPQiBi, OPQTC, OPQU,...)*, ne permet pas de fournir un service de conseil en assurance.

Pour mémoire les **services de conseil en assurances*** *(à titre principal ou accessoire)* consistent, en tout ou partie, à aider le Client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, *en prenant des mesures complémentaires à la fourniture de données et d'informations en*

- réalisant des travaux d'analyse et de conseil préparatoires à la conclusion de contrats d'assurance,
- fournissant des informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le Client,
- établissant un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits,
- fournissant des recommandations sur des contrats d'assurance,
- aidant le Client à conclure ces contrats d'assurance,
- contribuant à la gestion à l'évolution et à l'exécution de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre.

*: lorsque le Client est du "secteur public" la mission relève du **CPV 66519310-7**

Autres notions encadrant les Services de Conseil en Assurances

Conformément aux dispositions des articles L521-1-I, L521-1-III, L521-2-II-1-c, L521-4-I & L521-2-II-2-a du Code des Assurances, l'Auditeur ou Consultant en assurances

- agit de manière honnête, impartiale & professionnelle et ce, au mieux des intérêts de son Client ;
- n'accepte ou ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de budget ou autre qui pourrait l'encourager (ou encourager ses Équipiers) à recommander un produit d'assurance particulier alors qu'il pourrait recommander un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et besoins de son Client ;
- indépendant des Entreprises d'Assurance ainsi que des Agents Généraux, Courtiers & Mandataires, ils se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, la ou les solutions d'assurance qui seraient les plus adaptés aux besoins de son Client ;
- précise à son Client, sur la base des informations obtenues auprès de lui, ses exigences & besoins et lui fournit des informations objectives sur les produits d'assurance, sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause ;
- conseille à son Client des solutions d'assurance cohérentes avec ses exigences & ses besoins et que lui précise les raisons qui motivent ce conseil ;
- fournit un service de recommandation personnalisée consistant à expliquer à son Client pourquoi, parmi plusieurs contrats d'assurance ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences & à ses besoins ;
- précise que sa rémunération n'est composée que d'honoraires, payés directement par le Client, dont le montant ou les modalités de calcul sont explicités avant le début de la mission.

Dans des publications mises en ligne sur son site internet les 20/02/2018 & 18/05/2018, l'ACPR rappelait que **"chaque professionnel intervenant dans une chaîne de distribution d'assurance a la responsabilité de la sélection de ses partenaires, intermédiaires ou assureurs**, pour son activité auprès du public en France".

- ↳ Dans les conseils que l'Auditeur ou Consultant en assurances apporte à son Client, il prend donc soin d'identifier les Entreprises d'assurance réalisant les opérations d'assurance objets de la mission qui lui est confiée. Il fait en sorte de mettre en évidence celles de renom, solides & pérennes par rapport aux autres, de manière, *autant que faire se peut*, à recommander d'éviter d'éphémères Entreprises d'assurance telles que celles qui ont récemment brillé par leur défaillance et celles qui vont prochainement en allonger la triste liste.

CNSCRA - 03/2019

fiche-info annexe aux

